



B.O.

Bulletin officiel n° 46 du 11 décembre 2014

Sommaire

Réglementation financière et comptable

Taxe d'apprentissage

Prorogation de l'habilitation des entreprises du médicament apprentissage à collecter la taxe d'apprentissage
arrêté du 22-10-2014 - J.O. du 26-11-2014 (NOR : MENE1425150A)

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Débouchés offerts à partir de la banque d'épreuves littéraires - session 2015
circulaire n° 2014-0020 du 13-11-2014 (NOR : MENS1426233C)

Enseignements secondaire et supérieur

Formation - stages

Encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages
décret n° 2014-1420 du 27-11-2014 - J.O. du 30-11-2014 (NOR : MENS1422390D)

BTS

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion
arrêté du 3-11-2014 - J.O. du 3-12-2014 (NOR : MENS1424911A)

BTS

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur services informatiques aux organisations, option A solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux, option B solutions logicielles et applications métiers : modification
arrêté du 3-11-2014 - J.O. du 10-12-2014 (NOR : MENS1424903A)

Enseignements primaire et secondaire

Concours général des métiers

Baccalauréats professionnels : modification
arrêté du 4-11-2014 - J.O. du 19-11-2014 (NOR : MENE1426110A)

Diplôme national du brevet

Organisation et calendrier dans les centres d'examen ouverts à l'étranger - session 2015
note de service n° 2014-161 du 3-12-2014 (NOR : MENE1427956N)

Partenariat

Avenant à la convention de coopération conclue le 5 juin 2009 entre le ministère de l'éducation nationale et les entreprises du médicament apprentissage
avenant du 22-10-2014 (NOR : MENE1400604X)

Mouvement du personnel

Nominations

Directrice académique des services de l'éducation nationale et directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
décret du 21-11-2014 - J.O. du 23-11-2014 (NOR : MENH1422979D)

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
décret du 21-11-2014 - J.O. du 23-11-2014 (NOR : MENH1425458D)

Nomination

Présidents des jurys des concours réservés de recrutement de professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement technique et des concours réservés pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés des établissements d'enseignement privés sous contrat correspondants - session 2015 : modification
arrêté du 13-11-2014 (NOR : MENH1400658A)

Détachement

Renouvellement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Toulouse
arrêté du 14-11-2014 (NOR : MENH1400659A)

Nomination

Reconduction dans les fonctions d'adjointe au doyen de l'IGEN
arrêté du 1-12-2014 (NOR : MENI1400664A)

Nomination

Correspondant académique de l'académie de Montpellier
arrêté du 1-12-2014 (NOR : MENI1400665A)

Nomination

Assesseur du doyen de l'IGEN
arrêté du 1-12-2014 (NOR : MENI140666A)

Réglementation financière et comptable

Taxe d'apprentissage

Prorogation de l'habilitation des entreprises du médicament apprentissage à collecter la taxe d'apprentissage

NOR : MENE1425150A

arrêté du 22-10-2014 - J.O. du 26-11-2014

MENESR - DGESCO A2 - MEE

Vu loi n° 2014-288 du 5-3-2014, notamment article 17-II ; avenant à la convention de coopération du 22-10-2014 ; avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 11-7-2014

Article 1 - L'habilitation à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage délivrée aux entreprises du médicament apprentissage par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 5 juin 2009, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 - Les entreprises du médicament apprentissage sont tenues de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 octobre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Débouchés offerts à partir de la banque d'épreuves littéraires - session 2015

NOR : MENS1426233C

circulaire n° 2014-0020 du 13-11-2014

MENESR - DGESIP A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux chefs d'établissement

La banque d'épreuves littéraires (BEL) est constituée des épreuves d'admissibilité au concours lettres (A/L) de l'ENS (Ulm), au concours littéraire de l'ENS de Lyon et au concours langue étrangère : anglais de l'ENS de Cachan. La voie lettres - sciences sociales (B/L) n'est pas concernée par la présente circulaire : elle a ses propres dispositifs. Certaines épreuves de la BEL sont, depuis 2009, communes aux trois écoles normales supérieures. Depuis la session de concours 2011, la BEL est ouverte à de nouvelles écoles et formations.

L'accord conclu entre les ENS et les écoles et formations partenaires a pour objectif de permettre à un plus grand nombre de candidats issus des classes préparatoires de lettres deuxième année d'intégrer des écoles ou formations variées, à partir de l'ensemble des épreuves écrites de l'ENS ou des ENS auxquelles ils se préparent. Les ENS restent organisatrices des concours et conceptrices des sujets et des programmes de seconde année.

Les écoles et formations membres de la BEL prennent en compte les épreuves écrites de la banque comme l'une des composantes des voies d'admissibilité dans leurs cursus, selon des modalités présentées, pour chaque partenaire, dans les annexes ci-jointes. Elles peuvent maintenir, si elles le souhaitent, leurs propres voies et / ou épreuves de recrutement en parallèle de la banque d'épreuves.

Les candidats, en fonction de leurs résultats aux épreuves écrites de la BEL et aux autres éventuelles épreuves d'admissibilité, ont la possibilité de se présenter aux épreuves d'admission d'autres concours et formations, auxquels ils se seront préalablement inscrits. L'admission se fait au niveau L3 ou M1.

La liste de ces concours et formations est fixée, pour 2015, aux établissements suivants :

- Celsa (université Paris-Sorbonne) ;
- concours BCE (vingt écoles de management et cinq écoles rattachées) ;
- concours Ecricome prépa littéraire (trois écoles de management) ;
- École nationale des chartes ;
- École supérieure d'interprètes et de traducteurs (ESIT, université Sorbonne-Nouvelle Paris 3) ;
- instituts d'études politiques (IEP) d'Aix-en-Provence, de Lille et de Lyon ;
- ISIT (Institut de management et de communication interculturels) ;
- Institut supérieur du management public et politique (ISMAPP) ;
- université Paris-Dauphine ;
- École spéciale militaire de Saint-Cyr.

1. Procédure d'inscription des candidats

Tous les candidats qui veulent bénéficier du dispositif de la BEL doivent s'inscrire aux concours d'entrée dans les ENS (via le serveur Internet : www.concours-bce.com) et en passer les épreuves écrites : soit celles du concours A/L de l'ENS (Ulm), soit celles du concours littéraire de l'ENS de Lyon, soit celles des deux concours s'ils le souhaitent. Les candidats qui veulent bénéficier du dispositif via leur inscription au concours « langue étrangère : anglais » de l'ENS de Cachan doivent également s'inscrire au concours littéraire de l'ENS de Lyon - série langues vivantes - et en passer les épreuves écrites.

Les étudiants doivent en outre faire acte de candidature dans les écoles ou formations qui les intéressent. Les délais et procédures d'inscription sont décrits dans les fiches annexes.

L'inscription à certains concours autres que la BEL peut être payante. Les règlements des concours des différentes écoles peuvent prévoir la dispense des frais d'inscription pour les étudiants boursiers.

De nombreuses écoles et formations disposaient de voies ou d'épreuves permettant aux étudiants des CPGE

littéraires d'intégrer leurs cursus. Ces voies d'accès ou épreuves sont parfois maintenues. Les inscriptions se font alors directement auprès des écoles et formations, lesquelles indiquent les conditions d'accès aux candidats.

2. Admissibilité

Les résultats des écrits des ENS sont transmis à une date convenue par les services compétents des ENS. À partir de ces résultats, les écoles et formations partenaires de la BEL déterminent l'admissibilité dans leur propre voie de recrutement. Cette admissibilité peut supposer que les candidats passent des épreuves supplémentaires, définies par ces écoles et formations.

3. Admission

L'admission est décidée par les différentes écoles et formations, chacune organisant les épreuves d'admission selon ses procédures propres, en veillant à les faire connaître aux étudiants et à les conseiller. L'attention des candidats est attirée sur le fait que les notes obtenues à la BEL leur seront communiquées postérieurement à la fin de l'ensemble des épreuves.

4. Intégration

Les écoles et formations offrent des voies d'accès, via la BEL, soit au niveau L3, soit au niveau master, soit aux deux niveaux. L'accès au niveau L3 est ouvert à tous les étudiants des classes préparatoires de lettres deuxième année. L'année de L3 se fait dans l'école ou la formation d'accueil, ou sous sa responsabilité. L'accès direct au niveau M1 est ouvert aux étudiants qui ont effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de lettres deuxième année. L'établissement d'accueil peut imposer des conditions particulières ou des épreuves complémentaires qui seront clairement portées à la connaissance des candidats au moment de leur inscription. Certaines écoles et formations peuvent aussi accepter de « pré-admettre » en cycle master un étudiant de niveau L2, à charge pour cet étudiant de valider l'année suivante une L3, selon des modalités définies par l'école ou la formation.

5. Groupe de suivi

Un groupe de suivi, réunissant un représentant de chacun des partenaires et des représentants des associations de professeurs et des proviseurs des lycées ayant des classes préparatoires, se réunit deux fois par an dans le but de faire le bilan du concours précédent, ainsi que le point sur la session en cours, et de favoriser les échanges et la concertation autour de la BEL.

6. Abrogation de la circulaire du 30 octobre 2013

La circulaire n° 2013-0019, du 30 octobre 2013, relative aux débouchés offerts à partir de la banque d'épreuves littéraires des écoles normales supérieures (session 2014), est abrogée.

Fait le 13 novembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe 1 - Celsa, université Paris-Sorbonne

Grande école rattachée à l'université Paris-Sorbonne, le Celsa dispense des formations professionnalisantes de haut

niveau en journalisme, communication, marketing, publicité et ressources humaines. Il délivre des diplômes de licence, master, doctorat, magistère et MBA.

Depuis le concours 2011, le Celsa propose deux voies d'accès à partir de la BEL, soit pour une entrée en troisième année de licence de l'information et de la communication du Celsa, soit pour une entrée en première année de master de l'information et de la communication du Celsa, spécialité journalisme. Les candidats doivent témoigner d'un réel intérêt pour le journalisme.

Les étudiants intéressés par le Celsa se reporteront utilement à son site Internet : www.celsa.fr

I. Entrée en troisième année de licence de l'information et de la communication

1. Procédure d'inscription des candidats

Pour la session 2015, les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en troisième année de licence de l'information et de la communication du Celsa disposent de deux voies d'accès :

- soit en passant toutes les épreuves écrites et orales du concours organisé par le Celsa. Les étudiants s'inscrivent directement auprès du Celsa et ne cochent pas, dans le logiciel d'inscription à la BEL, la case « Celsa - concours d'entrée en L3 » ;

- soit après inscription et composition aux épreuves écrites de la BEL, en ne passant que les épreuves d'admission du concours du Celsa, selon la procédure d'admission décrite ci-dessous. Les étudiants souhaitant passer cette voie doivent cocher la case « Celsa - concours d'entrée en L3 » dans le logiciel d'inscription aux concours des ENS et s'inscrire sur le site du Celsa en remplissant la fiche réservée aux étudiants BEL L3.

Tout étudiant qui se présenterait au concours écrit du Celsa et n'y serait pas admissible ne pourrait se prévaloir d'une admissibilité au concours des ENS pour passer les épreuves d'admission du Celsa.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par le Celsa seront déclarés admissibles au Celsa. Ces admissibles seront convoqués directement par le Celsa pour passer les épreuves d'admission.

3. Admission

Lors de leur inscription au Celsa, les admissibles devront choisir l'un des cinq parcours ouverts en troisième année de licence, à savoir :

- communication des entreprises et des institutions ;
- médias et communication ;
- management de la communication ;
- marketing, publicité et communication ;
- ressources humaines et communication.

Les épreuves d'admission consistent en :

- un entretien avec un jury correspondant au parcours choisi. Cet entretien a pour objectif d'apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil au parcours choisi ;
- un examen oral d'anglais visant à apprécier le niveau de compréhension auditive et l'expression orale des candidats.

II. Entrée en première année de master de l'information et de la communication, spécialité « journalisme »

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de lettres deuxième année.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer par la voie BEL le concours d'accès en première année de master information et communication, spécialité journalisme, et remplissent les conditions énoncées ci-dessus doivent passer les épreuves écrites de la BEL. Ils devront s'inscrire dans le logiciel d'inscription des ENS en cochant la case « Celsa - master 1 de journalisme » et s'inscrire sur le site du Celsa en remplissant la fiche réservée aux étudiants BEL master 1 journalisme.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL, les candidats ayant obtenu des notes supérieures à un total défini par le Celsa seront déclarés admissibles au Celsa. Ces admissibles seront convoqués directement par le Celsa pour passer les épreuves d'admission.

3. Admission

Les épreuves d'admission de cette voie d'accès auront lieu fin juin - début juillet 2015. Elles consisteront en :

- un entretien avec un jury composé d'universitaires et de journalistes, chargé d'apprécier la motivation et les aptitudes du candidat pour exercer le métier de journaliste ;
- une épreuve d'anglais (compréhension d'un texte oral et conversation) ;
- une épreuve écrite de questionnaire d'actualité.

Pour connaître le détail des épreuves, les étudiants intéressés sont invités à consulter le site du Celsa.

Le Celsa organisera une journée « portes ouvertes » le samedi 24 janvier 2015, de 13 h 30 à 17 h 30, au Celsa même, et participera à la journée « portes ouvertes » de la Sorbonne, au centre Malesherbes.

Annexe 2 - Concours BCE

Administrée par la direction des admissions et concours de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France, la BCE est la banque d'épreuves communes aux vingt grandes écoles de management suivantes : Audencia Nantes ; école de management (EM) de Normandie ; école de management de Strasbourg (EM Strasbourg) ; École des hautes études commerciales du Nord (Edhec) ; école de management de Lyon (EMLYON) ; école supérieure de commerce (ESC) de Dijon Bourgogne ; école supérieure de commerce (ESC) de Grenoble ; école supérieure de commerce (ESC) de La Rochelle ; école supérieure de commerce (ESC) de Montpellier ; école supérieure de commerce (ESC) de Pau ; école supérieure de commerce (ESC) de Rennes ; école supérieure de commerce (ESC) de Toulouse ; école supérieure de commerce (ESC) de Troyes ; école supérieure de commerce de Paris (ESCP Europe) ; école supérieure des sciences économiques et commerciales (Essec) ; Hautes études commerciales (HEC Paris) ; Institut des hautes études économiques et commerciales (Inseec) ; Institut supérieur de commerce (ISC Paris) ; Skema Business School ; Telecom école de management.

La BCE fournit également les épreuves d'admissibilité pour certaines voies d'admission des établissements suivants : ENS de Cachan, École nationale d'assurance (ENAss), ENSAE ParisTech, Institut supérieur de commerce international de Dunkerque - Côte d'Opale (ISCID-CO) et Institut supérieur de gestion (ISG).

Depuis le concours 2011, la voie d'accès que la BCE propose aux étudiants des classes préparatoires littéraires intègre les résultats obtenus aux concours de la BEL : concours A/L de l'ENS (Ulm), concours littéraire de l'ENS de Lyon, concours « langue étrangère : anglais » de l'ENS de Cachan.

Les étudiants intéressés par la BCE se reporteront utilement à son site Internet : <http://www.concours-bce.com>

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours BCE doivent cocher, dans le logiciel d'inscription à la BEL, l'une des deux cases suivantes :

- BCE - concours ENS (Ulm) ;
- BCE - concours ENS de Lyon.

Ils doivent également s'inscrire à la BCE, sur le site Internet de la banque, indiquer les concours auxquels ils souhaitent se présenter, et confirmer leur choix entre ENS (Ulm) et ENS de Lyon. Les candidats qui souhaiteraient présenter les deux concours, Ulm et Lyon, devront déterminer dès leur inscription les notes qui entreront dans le calcul de l'admissibilité aux écoles de la BCE. Ainsi, pour tout candidat qui aura coché « BCE - concours ENS (Ulm) », ce seront les notes obtenues à ce concours qui seront prises en compte par la BCE ; pour tout candidat ayant coché « BCE - concours ENS de Lyon », ce seront les notes de ce concours qui seront comptabilisées au moment de l'admissibilité.

Les candidats au concours langue étrangère : anglais de l'ENS de Cachan devront s'inscrire au concours littéraire de l'ENS de Lyon – série langues vivantes – en cochant la case « BCE - concours ENS de Lyon », et passer l'intégralité des épreuves écrites de ce concours.

L'inscription aux concours de la BCE est payante, sauf pour les étudiants boursiers. Les candidats sont invités à consulter les tarifs appliqués sur le site Internet de la BCE.

La BCE maintient, en parallèle des épreuves de la BEL, ses propres épreuves écrites :

- épreuves communes de contraction ou synthèse et de langues vivantes 1 et 2 ;
- épreuves spécifiques à la voie littéraire de dissertation littéraire, dissertation philosophique, et histoire ou

géographie.

2. Admissibilité

Le jury réuni par chaque école arrête par ordre de mérite la liste des étudiants autorisés à passer les épreuves d'admission, en fonction du total de points obtenu à l'écrit. Dans ce total, on distingue :

- les notes obtenues aux épreuves écrites communes (obligatoires pour tous les concours) et spécifiques mentionnées ci-dessus ; chaque école affecte aux épreuves qu'elle a retenues pour son concours des coefficients qui lui sont propres;
- la moyenne d'admissibilité (sur 20) obtenue par les candidats aux épreuves des concours d'entrée aux ENS, également affectée d'un coefficient modulé par chaque école.

Ce total est, dans la voie littéraire comme dans les autres voies, de 600 points au maximum (30 coefficients). Il permet l'interclassement des candidats des différentes voies.

Le détail des coefficients, pour chaque école, est consultable dans la brochure annuelle du concours et, en ligne, sur le site Internet de la BCE.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles à l'un des concours BCE seront convoqués aux épreuves orales organisées par chacune des écoles aux concours desquelles ils se seront inscrits.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités détaillées de concours (caractéristiques des épreuves, notamment) sur le site internet de la BCE : <http://www.concours-bce.com>

Annexe 3 - Concours Ecricome prépa littéraire

Ecricome est la banque d'épreuves communes à trois grandes écoles de management :

- ICN Business School ;
- Kedge Business School ;
- Neoma Business School.

Elle propose une gamme de concours ouverts à de nombreux profils, et notamment le concours Ecricome prépa, destiné aux élèves des classes préparatoires économiques et commerciales ou littéraires. La présente annexe ne concerne que le concours A/L (ENS Ulm, ENS Lyon, ENS Cachan).

Ecricome propose, à partir de la BEL, une voie d'accès aux étudiants des classes préparatoires littéraires.

Les étudiants intéressés par Ecricome se reporteront utilement à son site Internet : <http://www.ecricome.org>

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours Ecricome prépa littéraire doivent cocher, dans le logiciel d'inscription à la BEL, la case « Ecricome ».

Ils doivent parallèlement s'inscrire au concours Ecricome prépa via le site Internet www.ecricome.org

Les candidats qui souhaiteraient présenter les deux concours d'Ulm et de Lyon devront choisir, dès leur inscription dans le système d'information d'Ecricome, le concours dont les notes entreront dans le calcul de l'admissibilité aux écoles d'Ecricome.

Les candidats au concours langue étrangère : anglais de l'ENS de Cachan devront s'inscrire au concours littéraire de l'ENS de Lyon - série langues vivantes - et passer l'intégralité des épreuves écrites de ce concours.

L'inscription au concours Ecricome prépa littéraire est payante, sauf pour les étudiants boursiers.

2. Admissibilité

Les écoles d'Ecricome fixent chacune leur barre d'admissibilité à partir des notes obtenues par les candidats à la BEL.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués aux épreuves orales suivantes :

- un oral d'anglais ;
- un oral dans une autre langue vivante, ou en latin ou en grec ;
- un entretien individuel.

Les épreuves de langues sont communes aux trois écoles et ne se passent qu'une seule fois et dans une seule école. Chaque note obtenue est validée par les écoles concernées, chaque école appliquant son propre coefficient. L'entretien individuel se passe dans chacune des écoles où le candidat est admissible. Chaque école applique son

propre coefficient.

Le candidat prend d'abord rendez-vous pour les épreuves de langues et l'entretien dans la première école qu'il avait choisie lors de son inscription comme centre d'épreuves orales, sous réserve d'y être admissible, ou dans l'école suivante où il est admissible. Il prend ensuite rendez-vous dans les autres écoles où il est admissible uniquement pour un entretien.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités de ces épreuves orales sur le site Internet d'Ecricome.

Annexe 4 - École nationale des chartes

L'École nationale des chartes est un établissement public, qui bénéficie du statut de grand établissement. Elle forme plus particulièrement des conservateurs du patrimoine et des bibliothèques, qui œuvrent à l'étude et à la diffusion du patrimoine national, dans le cadre des musées, des bibliothèques, des services d'archives, des conservations régionales des monuments historiques ou des services d'inventaire du patrimoine, relevant de l'État ou des collectivités territoriales. Elle participe aussi à la formation d'enseignants-chercheurs, notamment en histoire, en lettres et en histoire de l'art.

L'École nationale des chartes délivre trois diplômes :

- le master ;
- le doctorat ;
- le diplôme d'archiviste paléographe, qui seul est concerné par la BEL.

La scolarité d'archiviste paléographe est de trois ans et neuf mois et forme des futurs conservateurs du patrimoine (archives, musée, monuments historiques, inventaire) et des bibliothèques. Sont recrutés des élèves fonctionnaires stagiaires ressortissants de l'UE, par le biais d'un concours national.

Ce concours d'entrée pour le diplôme d'archiviste paléographe distingue :

- un concours d'accès en première année, sur épreuves (dix-neuf postes d'élèves fonctionnaires stagiaires en 2014), subdivisé en deux voies : A (douze postes en 2014) et B (sept postes en 2014). Seule la voie B de ce concours est concernée par les épreuves de la BEL ;
- un concours d'entrée en deuxième année, sur titres (un poste en 2014), qui n'est pas concerné par la BEL.

Les étudiants intéressés par l'École nationale des chartes se reporteront utilement à son site Internet :

<http://concours.enc.sorbonne.fr/>

1. Procédure d'inscription des candidats au concours d'accès en première année, voie B

Les candidats à la voie B s'inscrivent sur le même système d'inscription que celui des ENS.

Deux épreuves écrites sur six sont communes à la BEL : composition d'histoire (pour laquelle l'École nationale des chartes participe à la correction aux côtés des ENS de Lyon et d'Ulm) et commentaire d'un texte en langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte (LV1). Pour ces deux épreuves, l'École nationale des chartes prend les notes de la BEL. En outre, les épreuves de version latine ou de version grecque sont communes avec celles de l'ENS Ulm (attention : seules les épreuves de version latine ou grecque de l'ENS Ulm sont prises en compte par l'École nationale des chartes, à l'exclusion des épreuves de traduction et de commentaire d'un texte latin ou d'un texte grec de l'ENS Ulm). Les autres épreuves sont propres à l'École nationale des chartes.

2. Admissibilité au concours d'accès en première année, voie B

L'École nationale des chartes fixe sa barre d'admissibilité à partir des notes obtenues par les candidats aux épreuves d'histoire et de LV1 de la BEL, le cas échéant aux épreuves de version latine ou grecque de l'ENS Ulm et aux épreuves propres à l'école.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués aux épreuves orales organisées par l'École nationale des chartes.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités des épreuves écrites et orales sur le site internet de l'école.

La possibilité est ouverte aux élèves bi-admis à l'ENS Ulm et à l'École nationale des chartes de mener les deux cursus en parallèle. Le lauréat choisit l'établissement dont il suit la scolarité en tant que fonctionnaire stagiaire ; il est inscrit dans l'autre établissement en tant que simple élève, sans y bénéficier d'un traitement. Cette possibilité est notamment soumise à l'accord du directeur de l'établissement que le lauréat rejoint en tant que fonctionnaire

stagiaire.

Annexe 5 - École supérieure d'interprètes et de traducteurs (ESIT) de l'université Sorbonne-Nouvelle (Paris 3)

École autonome de l'université Sorbonne-Nouvelle Paris 3, l'École supérieure d'interprètes et de traducteurs (ESIT) forme des interprètes de conférence, des traducteurs spécialisés, des interprètes en langue des signes française et des chercheurs. Elle est habilitée à délivrer un master de traduction et un master d'interprétation de conférence, ainsi que le master européen d'interprétation de conférence (EMCI). Elle est membre du réseau master européen de traduction (EMT).

Depuis la session 2011, l'ESIT propose une voie d'accès en master traduction à partir de la BEL.

Les étudiants intéressés par l'ESIT se reporteront utilement à son site Internet : www.esit.univ-paris3.fr

1. Procédure d'inscription des candidats

Lors de leur inscription à la BEL, les étudiants cochent la case « ESIT » dans le logiciel d'inscription. Sur le site Internet de l'École, il existe une page dédiée sous l'onglet Candidats, puis sous l'onglet Candidats CPGE. Les candidats s'inscrivent en remplissant obligatoirement, entre le 10 décembre 2014 et le 15 janvier 2015, la fiche « orientation BEL », composée du numéro d'inscription SCEI, de la combinaison linguistique présentée à l'ESIT (si combinaison linguistique trilingue : langue maternelle A, langue active B, langue passive C ; si combinaison linguistique bilingue : langue maternelle A, langue active B), et du statut actuel en classe préparatoire de lettres deuxième année (élève carré ou cube [les candidats de classe préparatoire de lettres deuxième année cube peuvent s'inscrire aux examens d'entrée – examens d'admissibilité + examens d'admission – de la formation initiale, qui se dérouleront en avril 2015]).

En février 2015, les étudiants doivent envoyer le bulletin de notes du premier semestre à l'adresse contact-bel-esit@univ-paris3.fr, afin que le jury traduction puisse délibérer en connaissance de cause.

Une documentation explicative spécifique est téléchargeable. Les étudiants ne peuvent choisir que le master traduction (aux étudiants intéressés par l'interprétation de conférence, il est conseillé de suivre, dans un premier temps, le master Traduction, qui se révèle une excellente passerelle, avant de s'orienter vers la section Interprétation de conférence).

Le français et l'anglais sont les deux langues obligatoires pour une combinaison linguistique trilingue.

Les combinaisons linguistiques bilingues, dont le français, sont ouvertes uniquement pour l'allemand, l'anglais, l'arabe, le chinois et le japonais.

Les candidats ayant présenté aux concours ENS une ou deux épreuves de langue, pour lesquelles la section traduction de l'ESIT ne prévoit pas d'enseignement a minima en combinaison bilingue, ne seront pas retenus par le jury de l'ESIT.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL, l'ESIT détermine la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

3. Admission

Le jury de l'ESIT convoquera aux épreuves écrites (rédaction, synthèse et traduction) les candidats retenus. Les modalités de ces épreuves seront consultables sur le site Internet de l'ESIT.

L'admission sera prononcée par le jury de l'ESIT au vu des résultats obtenus dans ces épreuves.

4. Intégration à l'ESIT

Les candidats de niveau L2 admis à l'ESIT conserveront pour un an le bénéfice de leur admission (bénéfice renouvelable un an pour les candidats admis à une ENS). L'étudiant devra avoir validé une L3 dans une université française ou étrangère ou avoir effectué une seconde année de classe préparatoire de Lettres deuxième année pour être admis définitivement à l'ESIT.

Un séjour prolongé à l'étranger serait un atout considérable pour la future formation de l'étudiant.

En cas de réussite aux épreuves d'admission, les candidats ayant effectué une deuxième ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année seront admis en première année de master.

L'ESIT organisera une journée « portes ouvertes » le vendredi 12 décembre 2014. Elle sera présente à la journée « portes ouvertes » de l'université Sorbonne-Nouvelle Paris 3, organisée fin janvier 2015.

Annexe 6 - Instituts d'études politiques

Trois instituts d'études politiques (IEP) proposent aux étudiants des classes préparatoires littéraires, à partir de la BEL et de l'École nationale des chartes (concours B), une voie d'accès en cycle master. Cette voie s'ajoute aux autres procédures déjà existantes et qui sont maintenues.

Ces trois IEP sont :

- l'IEP d'Aix-en-Provence ;
- l'IEP de Lille ;
- l'IEP de Lyon.

Les étudiants intéressés par ces IEP se reporteront utilement à leur site Internet :

Site Internet de l'IEP d'Aix-en-Provence : <http://www.sciencespo-aix.fr>

Site Internet de l'IEP de Lille : <http://www.sciencespo-lille.eu>

Site Internet de l'IEP de Lyon : <http://www.sciencespo-lyon.fr>

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en première année du cycle master des IEP cités ci-dessus disposent de deux voies d'accès :

- soit en suivant la procédure d'admissibilité en quatrième année des IEP, organisée par chaque IEP. Les étudiants s'inscrivent alors directement auprès des IEP et ne cochent pas, dans le logiciel d'inscription à la BEL, la case « IEP » ;

- soit, après inscription à la BEL et composition aux épreuves écrites, en ne passant que les épreuves orales d'admission propres aux IEP. Les étudiants souhaitant suivre cette voie doivent cocher la case « IEP » dans le logiciel d'inscription à la BEL. Ils devront ensuite s'inscrire directement à la procédure d'admission de l'IEP demandé, en indiquant pour quel cycle de master ils font acte de candidature.

Les étudiants sont invités à opter pour l'une ou l'autre de ces deux voies d'accès.

2. Admissibilité

Chaque IEP fixe, à partir des notes obtenues par les candidats à la BEL, une barre d'admissibilité qui correspond à trois fois le nombre de places proposées au recrutement par cette voie (20 places maximum par IEP, en 2015).

3. Admission

Chaque IEP convoque les candidats déclarés admissibles pour un entretien de motivation. Le jury vérifie l'adéquation entre le profil des candidats et celui des spécialités ou des majeures demandées dans les IEP.

Lors des résultats d'admission, deux listes seront établies : une principale et une complémentaire.

4. Intégration aux IEP

Les candidats de niveau L2, admis à l'un des trois IEP cités plus haut, conserveront pendant un an le bénéfice de leur admission. Celle-ci ne sera définitive qu'après une année supplémentaire effectuée selon les conditions posées par le jury de l'IEP dans lequel le candidat sera intégré en 2016. Le candidat devra, en particulier, obligatoirement s'inscrire dans l'IEP où il aura été admis et valider 60 crédits ECTS, en interne au sein de l'IEP, ou dans le cadre d'une L3 universitaire du site de l'IEP concerné.

En fonction des résultats obtenus, l'admission sera définitivement validée et cette validation interviendra lors du jury d'admission au concours 2016.

Si le candidat concerné a effectué une deuxième ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année, le jury de l'IEP pourra déclarer son admission dès la rentrée suivante ou la reporter à la rentrée 2016.

Les renseignements sur l'organisation des voies d'admission et la présentation des cycles de master seront disponibles, à partir de janvier 2015, sur les sites internet des IEP concernés.

Les IEP organiseront des journées « portes ouvertes » :

- l'IEP d'Aix, le 7 février 2015 ;
- l'IEP de Lille, le 31 janvier 2015 ;
- l'IEP de Lyon, les 28 et 29 janvier 2015, de 16h à 18h.

Annexe 7 - ISIT (Institut de management et de communication interculturels)

L'ISIT est une association loi 1901, créée en 1957 pour former les traducteurs et les interprètes de conférence pour les organisations internationales (Commission européenne, UNESCO, OCDE, ONU, etc.). Les compétences professionnelles attendues des diplômés correspondent aux exigences de ces organisations. L'ISIT forme à la traduction, avec trois programmes spécialisés de niveau master (management interculturel, communication interculturelle et traduction, master européen en traduction spécialisée), et à l'interprétation de conférence. Ses diplômés bac+5 sont visés par l'État (grade de master). Ses diplômés ont vocation à travailler dans les organisations internationales et les entreprises comme traducteurs et interprètes, mais aussi, comme spécialistes de la communication, du marketing ou des ressources humaines, dans les services internationaux des grandes entreprises françaises et étrangères.

Depuis la session 2011, l'ISIT propose deux voies d'accès à partir de la BEL, soit pour une entrée en troisième année de licence, soit pour une entrée en première année de master, voie réservée aux étudiants ayant effectué une deuxième ou une troisième année de classe préparatoire de lettres deuxième année.

Les étudiants intéressés par l'ISIT se reporteront utilement à son site Internet : <http://www.isit-paris.fr>

I. Entrée en troisième année de licence

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent entrer en troisième année de licence à l'ISIT disposent de deux voies d'accès :

- sur dossier, dans le cadre de la convention passée avec la CPGE dans laquelle ils sont inscrits ;
- après inscription à la BEL et composition aux épreuves écrites. Les candidats cochent, lors de leur inscription aux concours des ENS, la case « ISIT - concours d'entrée en L3 ». Ils s'inscrivent par ailleurs auprès de l'ISIT, en téléchargeant les dossiers sur le site www.isit-paris.fr et en les déposant avant le 27 mars 2015 minuit. Les candidats devront porter une attention particulière à la combinaison de langues dans laquelle ils choisiront de composer aux concours d'entrée dans les ENS. En effet, si ces langues ne correspondent pas aux langues de formation de l'ISIT (voir liste sur le site www.isit-paris.fr), ils devront passer, pour être admissibles, une ou deux épreuve(s) complémentaire(s) de traduction vers la langue A et vers la langue B, (deux heures par épreuve, sans document, à partir de textes généralistes sur un sujet d'actualité de la presse nationale et internationale). Les modalités de ces épreuves sont disponibles sur le site www.isit-paris.fr.

Les étudiants peuvent être autorisés à tenter l'admission par les deux voies.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL et aux épreuves complémentaires, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par l'ISIT seront déclarés admissibles à l'ISIT.

3. Admission

L'admission est prononcée par le jury de l'ISIT, après examen du dossier et au vu des résultats obtenus dans les différentes épreuves. Les dates de résultats seront précisées sur le site www.isit-paris.fr.

II. Entrée en première année de master

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une deuxième ou une troisième année en classe préparatoire de Lettres deuxième année.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent entrer en master à l'ISIT doivent d'abord s'inscrire à la BEL. Lors de cette inscription, les candidats doivent cocher la case « ISIT - concours d'entrée en master ». Ils s'inscrivent par ailleurs auprès de l'ISIT, en téléchargeant les dossiers sur le site www.isit-paris.fr et en les déposant avant le 27 mars 2015 minuit.

Les candidats devront porter une attention particulière à la combinaison de langues dans laquelle ils choisiront de composer aux concours d'entrée dans les ENS. En effet, si ces langues ne correspondent pas aux langues de formation de l'ISIT (voir liste sur le site), ils devront passer, pour être admissibles, une ou deux épreuve(s) complémentaire(s) de traduction vers la langue A et vers la langue B, (deux heures par épreuve, sans document, à partir de textes généralistes sur un sujet d'actualité de la presse nationale et internationale). Les modalités de ces épreuves sont disponibles sur le site www.isit-paris.fr.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL et aux épreuves complémentaires, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes

supérieures à un total défini par l'ISIT seront déclarés admissibles à l'ISIT.

3. Admission

Le jury de l'ISIT examinera les dossiers des candidats qui présenteront les conditions ci-dessus énoncées. Il pourra proposer à certains candidats dont les résultats ne lui sembleraient pas suffisants la possibilité d'être admis en troisième année de l'ISIT et non en master. Les dates de résultats seront précisées sur le site www.isit-paris.fr.

L'ISIT organise une journée « portes ouvertes » tout public le samedi 31 janvier 2015.

Adresse électronique pour toutes questions : contact@isit-paris.fr

Annexe 8 - Institut supérieur du management public et politique (ISMaPP)

L'inscription au concours d'entrée de l'ISMaPP dans le cadre de la BEL se fait en même temps que celle aux concours d'entrée dans les écoles normales supérieures. La date limite d'inscription des candidats est fixée au 10 janvier 2015 minuit. Au-delà de cette date, aucune demande d'inscription ou de modification ne sera acceptée. Les candidats doivent également confirmer leur choix entre ENS (Ulm) et ENS de Lyon.

Les candidats qui souhaiteraient présenter les deux concours, Ulm et Lyon, devront déterminer, dès leur inscription, les notes qui entreront dans le calcul de l'admissibilité à l'ISMaPP.

Les candidats au concours langue étrangère : anglais de l'ENS de Cachan devront s'inscrire au concours littéraire de l'ENS de Lyon - série langues vivantes - en cochant la case « ISMaPP - concours ENS de Lyon », et passer l'intégralité des épreuves écrites de ce concours.

L'ISMaPP prend en compte la totalité des épreuves écrites de la BEL comme l'une des composantes des voies d'admissibilité dans son cursus, selon des modalités présentées ci-après.

L'ISMaPP propose deux voies d'accès à partir de la BEL, soit pour une entrée en première année (diplôme ISMaPP en science politique et management public - bac+3), soit pour une entrée en deuxième année (1^{re} année du diplôme ISMaPP en stratégie et décision publique et politique - bac+5). Les candidats doivent témoigner d'un réel intérêt pour la sphère publique.

Les étudiants intéressés par l'ISMaPP se reporteront utilement à son site Web : <http://www.ismapp.com>

I. Entrée en première année (diplôme ISMaPP en science politique et management public - bac+3)

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants s'inscrivent et composent aux épreuves écrites de la BEL. Ils sont dispensés des épreuves écrites du concours de l'ISMaPP et n'en passent que les épreuves d'admission selon la procédure décrite ci-dessous. Les étudiants souhaitant passer par cette voie doivent cocher la case « ISMaPP - concours d'entrée en bac+3 » dans le logiciel d'inscription aux concours des ENS.

2. Admission

Les candidats qui auront confirmé leur inscription, en renvoyant à l'ISMaPP le « dossier d'expression d'intérêt » qui leur aura été adressé, seront convoqués aux épreuves orales du concours.

Les épreuves orales devant jury consisteront en :

- un entretien sur un sujet de société ;
- un entretien de sensibilité aux enjeux de la sphère publique.

Ces entretiens visent à apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil à la formation envisagée. Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu un total écrit (notes de la BEL) et oral supérieur au total défini par l'ISMaPP en fonction du nombre de places mises au concours.

II. Entrée en deuxième année (première année du diplôme ISMaPP en stratégie et décision publique et politique - bac+4)

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de lettres deuxième année.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants remplissant les conditions énoncées ci-dessus doivent passer les épreuves écrites de la BEL. Ils devront s'inscrire dans le logiciel d'inscription des ENS en cochant la case « ISMaPP - concours d'entrée en bac+4 ».

2. Admission

Les candidats qui auront confirmé leur inscription, en renvoyant à l'ISMaPP le « dossier d'expression d'intérêt » qui leur aura été adressé, seront convoqués aux épreuves orales du concours.

Les épreuves orales devant jury consistent en :

- un entretien sur un sujet de société ;
- un entretien de sensibilité aux enjeux de la sphère publique.

Ces entretiens visent à apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil à la formation envisagée.

Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu un total écrit (notes de la BEL) et oral supérieur au total défini par l'ISMaPP en fonction du nombre de places mises au concours.

L'ISMaPP organisera deux journées « portes ouvertes », les samedis 29 novembre 2014 et 14 février 2015.

Annexe 9 - Université Paris-Dauphine

L'université Paris-Dauphine, grand établissement d'enseignement supérieur depuis 2004, a pour ambition d'être une université de référence dans le champ des sciences des organisations et de la décision, tant au plan national qu'international. Certifiée EQUIS, elle est l'une des universités leaders en Europe dans son domaine.

En 2011, l'université Paris-Dauphine s'est associée à la BEL pour proposer aux élèves de classe préparatoire lettres deuxième année (khâgne) une voie d'accès en troisième année de licence sciences des organisations et des marchés, mention sciences de la société ou mention gestion.

Les étudiants intéressés par ces deux licences se reporteront utilement au site Internet de l'université Paris-Dauphine : <http://www.dauphine.fr/> ou sur le site de la licence www.iso.dauphine.fr

1. Procédure d'inscription des candidats

Les candidats cocheront la case Paris-Dauphine sur le logiciel d'inscription de la BEL et indiqueront leur choix entre les deux mentions : « Paris-Dauphine - L3 mention sciences sociales » ou « Paris-Dauphine - L3 mention gestion ».

Les étudiants devront se conformer au calendrier des candidatures externes de l'université Paris-Dauphine et déposer leur dossier sur l'application e-candidat accessible début 2015 : <https://candidatures.dauphine.fr>

Le dossier comprendra le CV de l'étudiant, la photocopie des relevés de notes, trimestriels ou semestriels, de ses deux ou trois années de CPGE, ainsi qu'une lettre de motivation.

Attention ! La licence de gestion comporte un seul parcours. La licence sciences sociales comporte deux parcours ouverts aux élèves des classes préparatoires de Lettres deuxième année, le parcours sciences sociales et le parcours action publique, entre lesquels les étudiants devront choisir au moment de leur candidature.

Le candidat prendra soin de remplir l'onglet indiquant s'il est carré ou cube.

2. Admissibilité

L'université Paris-Dauphine fixe, à partir des notes obtenues par les candidats à la BEL, une barre qui correspond à cinq fois le nombre de places offertes. Pour 2015, le nombre de places proposées au recrutement est fixé à 25 pour la mention sciences sociales (quel que soit le parcours choisi) et à 10 places pour la mention gestion.

Une liste d'attente sera établie.

3. Cas particulier - Étudiants en troisième année de CPGE

Les étudiants en troisième année de CPGE candidatent en L3 sciences sociales. Ils ne peuvent pas candidater directement en M1. Après étude de leur dossier et entretien, ils pourront se voir éventuellement proposer une place en M1 action publique et régulations sociales.

4. Admission

Les candidats admis seront avisés par courrier et/ou mail.

Une liste d'attente sera établie.

Annexe 10 - École spéciale militaire de Saint-Cyr (ESM) - concours littéraire

L'École spéciale militaire de Saint-Cyr Coëtquidan est une école militaire qui forme des officiers.

Elle est située à l'ouest de Rennes. Le statut des élèves est celui d'officiers de carrière de l'armée de Terre. La

scolarité, de trois ans, est rémunérée.

Les étudiants intéressés par l'ESM de Saint-Cyr se reporteront utilement au site suivant : <http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-formations-d-eleves/L-Ecole-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr2>

1. Inscription

Les candidats sont soumis aux formalités d'inscription exigées des candidats aux concours de la BEL.

Ils doivent remplir les conditions spécifiques d'inscription suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 22 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (pour le concours 2015, être né en 1993 ou après) ;
- être en règle avec le Code du service national ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises pour l'admission dans le corps des officiers des armes de l'armée de Terre.

Par ailleurs, la langue vivante A est obligatoirement l'anglais.

L'inscription ne donne lieu à aucun frais de dossier.

Toutes les informations utiles, notamment les textes réglementaires et les dispositions relatives au concours, sont disponibles sur le site : <http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-formations-d-eleves/L-Ecole-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr2/Modalites-du-concours>.

La liste des centres médicaux des armées est accessible à : <http://www.defense.gouv.fr/sante/notre-expertise/medecine-des-forces/medecine-d-unite>. Les candidats conservent leur dossier médical sans l'envoyer.

2. Épreuves écrites

Les résultats sont arrêtés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT), conformément aux décisions du jury. Ils sont consultables sur Internet : <http://www.recrutement.terre.defense.gouv.fr/> et publiés au Bulletin officiel des armées.

3. Épreuves orales et sportives d'admission

Les candidats admissibles sont convoqués, notamment par mail, aux épreuves orales et sportives par le bureau concours de la DRHAT, dans un centre d'examen en région parisienne. Ils doivent se présenter le premier jour des épreuves munis d'un certificat médical d'aptitude à la pratique des épreuves sportives.

Le ministre chargé de la défense (chef d'état-major de l'armée de Terre) arrête, conformément aux décisions du jury, la liste principale et la liste complémentaire d'admission à l'ESM de Saint-Cyr. Les résultats, disponibles sur Internet (<http://www.recrutement.terre.defense.gouv.fr/>), sont publiés au Bulletin officiel des armées.

4. Bonification

Aucune bonification n'est accordée.

5. Intégration

La procédure d'intégration dans l'école est fixée par le bureau concours de la DRHAT, en concertation avec l'ESM de Saint-Cyr (<http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-ecoles-de-Saint-Cyr-Coetquidan/Menu-Haut/mediatheque/Dossiers-d-incorporation>).

L'admission à l'ESM de Saint-Cyr ne devient définitive qu'après vérification ultime de l'aptitude médicale (dossier médical préalablement établi dans un centre médical des armées, datant de moins d'un an) et des conditions d'accès à la fonction publique, et après signature de l'acte d'engagement.

Coordonnées	Places offertes 2015
École spéciale militaire de Saint-Cyr 56381 Guer Cedex	Arrêté annuel à paraître au J.O. en mars 2015 (NB : 28 en 2014)

Organisme chargé du concours : direction des ressources humaines de l'armée de Terre (DRHAT) - bureau concours - case 120 - Fort Neuf de Vincennes - cours des Maréchaux - 75614 Paris Cedex 12. Tél : 01 41 93 34 27 ou 34 45 - fax : 01 41 93 34 41. E-mail : concours.rd@orange.fr

Enseignements secondaire et supérieur

Formation - stages

Encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

NOR : MENS1422390D

décret n° 2014-1420 du 27-11-2014 - J.O. du 30-11-2014

MENESR - DGESIP A1-1

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 124-1 à L. 124-20 ; code rural et de la pêche maritime, notamment livres VII et VIII ; code de la sécurité sociale, notamment articles L. 241-3 et L. 412-8 ; code du travail, notamment article L. 1221-13 ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire du 2-7-2014 ; avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 3-7-2014 ; avis du CSE du 3-7-2014 ; avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 22-7-2014 ; avis du Cneser du 22-7-2014 ; avis du conseil de la caisse nationale de l'assurance-maladie des travailleurs salariés du 18-11-2014 ; avis du CA de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale du 18-11-2014 ; avis du CA de la caisse nationale d'assurance-vieillesse du 19-11-2014 ; avis du CA de la caisse nationale des allocations familiales du 25-11-2014 ; avis du CA de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole du 26-11-2014 ; saisine du 13-11-2014 de la Commission des accidents du travail/maladies professionnelles de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

Publics concernés : élèves et étudiants accomplissant une période de formation en milieu professionnel ou un stage dans le cadre de leur cursus de formation initiale, établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, organismes de droit public ou de droit privé accueillant des stagiaires.

Objet : dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives aux stages.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, à l'exception du 2° du V de son article 1er relatif au montant de la gratification due au stagiaire.

Notice : le décret modifie certaines dispositions relatives aux périodes de stages afin de prendre en compte la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Il prévoit notamment :

- les modalités d'intégration des périodes de formation et des stages en milieu professionnel dans un cursus pédagogique scolaire ou universitaire en fixant, notamment, un volume pédagogique minimal de formation dans les établissements d'enseignement ;
- les modalités de l'encadrement pédagogique des stagiaires par l'enseignant-référent dans l'établissement d'enseignement et le tuteur de stage dans l'organisme d'accueil ;
- les mentions devant figurer dans les conventions de stage conclues entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil ;
- les informations relatives aux stagiaires devant figurer dans une partie spécifique du registre unique du personnel mentionnée à l'article L. 1221-13 du code du travail ;
- l'obligation, pour les organismes d'accueil, de délivrer une attestation de stage aux élèves et étudiants ;
- les exceptions à la durée maximale des stages fixée à l'article L. 124-5 du code de l'éducation.

Enfin, le texte unifie le cadre réglementaire applicable à l'ensemble des organismes d'accueil, qu'ils soient de droit public ou de droit privé, même s'il subsiste certaines dispositions spécifiques aux organismes d'accueil de droit public.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. La partie réglementaire du code de l'éducation, modifiée par le présent décret, peut être consultée dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Chapitre 1er : Dispositions modifiant divers codes

Article 1 - I - Le titre II du livre Ier du code de l'éducation est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre IV : Stages et périodes de formation en milieu professionnel

« **Article D. 124-1** - Les périodes de formation en milieu professionnel ou les stages sont intégrés à un cursus de formation dans les conditions suivantes :

« 1° Les finalités, les modalités de mise en œuvre et l'évaluation des périodes de formation en milieu professionnel sont définies conformément aux dispositions de l'article D. 331-15 du présent code et de l'article R. 715-1-5 du code rural et de la pêche maritime ;

« 2° Les finalités et les modalités de mise en œuvre des stages sont définies dans les textes réglementaires relatifs à l'organisation des formations. Les stages font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire donnant lieu à évaluation de la part de l'établissement et à attribution de crédits européens le cas échéant.

« **Article D. 124-2** - Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages définis à l'article L. 124-1 sont intégrés à un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des élèves ou des étudiants est de deux cents heures au minimum par année d'enseignement. Les périodes de formation en milieu professionnel ou les stages n'entrent pas dans le décompte de ce volume pédagogique.

« **Article D. 124-3** - Conformément à l'article L. 124-2, l'établissement d'enseignement désigne l'enseignant-référent parmi les membres des équipes pédagogiques. Celui-ci est responsable du suivi pédagogique de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

« Chaque enseignant-référent suit simultanément seize stagiaires au maximum.

« Le conseil d'administration de l'établissement d'enseignement, ou l'instance équivalente, détermine les modalités du suivi régulier des stagiaires par les enseignants-référents.

« **Article D. 124-4** - La convention de stage est signée par l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil, le stagiaire ou son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. Elle comporte les mentions obligatoires suivantes :

« 1° L'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement, ou par semestre d'enseignement, selon les cas ;

« 2° Le nom de l'enseignant-référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur dans l'organisme d'accueil ;

« 3° Les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ;

« 4° Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir définies au 3° et validées par l'organisme d'accueil ;

« 5° Les dates du début et de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, ainsi que la durée totale prévue, calculée selon les modalités prévues à l'article D. 124-6 ;

« 6° La durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil et sa présence, le cas échéant, la nuit, le dimanche ou des jours fériés, en application de l'article L. 124-14 ;

« 7° Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement d'enseignement et le tuteur dans l'organisme d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire ;

« 8° Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement, le cas échéant ;

« 9° Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail, conformément aux a, b et f du 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ou aux 1° et 8° du II de l'article L. 751-1 du code rural et de la pêche maritime et au 1° de l'article L. 761-14 du même code ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;

« 10° Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L. 124-13 ;

« 11° Les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage ;

« 12° Les modalités de validation du stage ou de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption, conformément à l'article L. 124-15 ;

« 13° La liste des avantages offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire, notamment l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail et la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code, le cas échéant, ainsi que les activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail ;

« 14° Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire, le cas échéant ;

« 15° Les conditions de délivrance de l'attestation de stage prévue à l'article D. 124-9.

« La convention de stage peut faire l'objet d'avenants notamment en cas de report ou de suspension de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

« **Article D. 124-5** - Les établissements d'enseignement public et les établissements d'enseignement privés dispensant une formation dont les élèves ou les étudiants accomplissent des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages prévus à l'article L. 124-1 élaborent, en concertation avec les organismes d'accueil intéressés, la convention de stage sur la base d'une convention-type définie par les ministres intéressés.

« **Article D. 124-6** - La durée du ou des stages ou de la ou des périodes de formation en milieu professionnel prévue aux articles L. 124-5 et L. 124-6 est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

« **Article D. 124-7** - Les trajets effectués par les stagiaires accueillis au sein d'un organisme de droit public entre leur domicile et le lieu où ils accomplissent leur période de formation en milieu professionnel ou de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le [décret n° 2010-676 du 21 juin 2010](#) instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

« Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

« Pour l'application des alinéas précédents, est assimilé à la résidence administrative du stagiaire le lieu de la période de formation en milieu professionnel ou du stage indiqué dans la convention de stage.

« **Article D. 124-8** - La gratification de stage définie à l'article L. 124-6 est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par celui-ci pour effectuer la période de formation en milieu professionnel ou le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

« La durée du stage est décomptée en fonction de la durée de présence du stagiaire selon les modalités prévues à l'article D.124-6.

« La gratification prévue à l'article L. 124-6 est due pour chaque heure de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil, à compter du premier jour du premier mois de la période de formation en milieu professionnel ou du stage. Elle est versée mensuellement.

« La gratification due par une administration, un établissement public ou tout organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme d'accueil au cours de la période concernée. Le montant de cette gratification ne peut excéder le taux défini à l'article L. 124-6.

« Tout organisme d'accueil peut prévoir de verser une gratification lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel ou du stage est inférieure à la durée définie à l'article L. 124-6.

« **Article D. 124-9** - Une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève ou étudiant. Cette attestation mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire le cas échéant ».

II - L'article D. 331-15 du code d'éducation est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les périodes de formation en milieu professionnel relèvent des dispositions prévues aux articles D. 124-1 à D. 124-9. »

2° Au troisième alinéa, les mots : « à l'article R. 234-22 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 4153-38 à R. 4153-48 » et les mots : « R. 234-11 à R. 234-21 » sont remplacés par les mots : « D. 4153-15 à D. 4153-37 ».

III - Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après l'article D. 1221-23, est inséré un article D. 1221-23-1 ainsi rédigé :

« Article D. 1221-23-1 - Pour chaque stagiaire mentionné au troisième alinéa de l'article L. 1221-13, les indications complémentaires portées sur le registre unique du personnel ou, pour les organismes ne disposant pas d'un registre unique du personnel, dans tout autre document permettant de suivre les conventions de stage sont les suivantes :

« 1° les nom et prénoms du stagiaire ;

« 2° les dates de début et de fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ;

« 3° les nom et prénoms du tuteur ainsi que le lieu de présence du stagiaire. »

2° A l'article D. 1221-25, après les mots : « à l'embauche », insérer les mots : « du salarié, ou à l'arrivée du stagiaire ».

IV - La sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre VIII de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime est complétée par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« Paragraphe 3 : stages et périodes de formation en milieu professionnel

« Article D. 813-55-1 - Les périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre des formations du second cycle secondaire mentionnées au livre VIII, qui sont dispensées par les établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 813-9 donnent lieu à gratification lorsque leur durée est supérieure à trois mois consécutifs ou non au cours de la même année d'enseignement. »

V - Le premier alinéa de l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le taux : « 12,5 % » est remplacé par le taux : « 13,75 % » ;

2° A compter du 1^{er} septembre 2015, le taux : « 13,75 % » est remplacé par le taux : « 15 % ».

Chapitre II : Dispositions transitoires et finales

Article 2 - La section IV du chapitre II du titre Ier du livre VI du code de l'éducation est abrogée.

Article 3 - Pendant le délai de deux ans suivant la date de publication de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement et à l'amélioration du statut des stagiaires, les formations énumérées ci-après peuvent déroger à la durée du stage définie à l'article L. 124-5 du code de l'éducation :

1° Les formations préparant aux diplômes suivants :

- diplôme d'État d'assistant de service social ;
- diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale ;
- diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ;
- diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;
- diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé ;

2° Les formations préparant à un diplôme conférant le grade de master et qui permettent, dans le cadre d'une interruption volontaire et optionnelle du cursus, l'exercice d'activités en milieu professionnel destinées exclusivement à acquérir des compétences en cohérence avec les formations, d'une durée de plus de six mois. Dans ce cas, en complément de la convention de stage, l'établissement d'enseignement et l'étudiant concluent un contrat pédagogique.

Article 4 - Les dispositions du présent décret sont applicables aux conventions conclues à compter de son entrée en vigueur.

Toutefois, pour les conventions de stage signées avant le 1^{er} septembre 2015, le montant horaire de la gratification due au stagiaire est fixé, en l'absence de convention de branche ou d'accord professionnel étendu fixant un taux supérieur, à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Article 5 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement et la secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 novembre 2014

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Balkacem

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Marisol Touraine

Le ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social,
François Rebsamen

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Porte-parole du Gouvernement,
Stéphane Le Foll

La secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche
Geneviève Fioraso

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion

NOR : MENS1424911A

arrêté du 3-11-2014 - J.O. du 3-12-2014

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 7-9-2000 modifié ; arrêté du 24-6-2005 ; avis de la commission professionnelle consultative services administratifs et financiers du 9-9-2014 ; avis du CSE du 17-10-2014 ; avis du Cneser du 20-10-2014

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion sont définies en annexe IIa au présent arrêté.

L'annexe IIb précise les unités communes au brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IIc au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IIId au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe IIIa au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien comptabilité et gestion comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe IIIb au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 7 septembre 2000 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion des organisations, et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 1998 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions

prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

La dernière session du brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion des organisations coordonnée conformément aux dispositions de l'arrêté 7 septembre 2000 précité aura lieu en 2016. À l'issue de cette session, l'arrêté du 7 septembre 2000 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 novembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe II c

Règlement d'examen

BTS comptabilité et gestion							
Intitulés et coefficients des épreuves et unités			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de trois ans d'expérience professionnelle	
Épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Évaluation en cours de formation	Forme ponctuelle	Durée
E.1 Cultures générales et expression	U11	4	Ponctuelle écrite	3 heures	3 situations d'évaluation	Écrite	4 heures
E11 Culture générale et expression	U12	3	Ponctuelle orale	20 minutes (1)	2 situations évaluation	Ponctuelle orale	20 minutes(1)
E12 LV obligatoire Anglais							

E.2 Mathématiques appliquées	U2	3	CCF 2 situations d'évaluation	2 x 55 minutes	CCF 2 situations d'évaluation 2 x 55 minutes	Écrite	2 heures
E.3 Économie, droit et management		8	Ponctuelle				
- sous-épreuve : Économie et droit	U31	5	Écrite	4 heures	3 situations d'évaluation	Écrite	4 heures
- sous-épreuve : Management des entreprises	U32	3	Écrite	3 heures	3 situations d'évaluation	Écrite	3 heures
E.4 . Traitement et contrôle des opérations comptables, fiscales et sociales		10					
- sous-épreuve : Étude de cas	U41	6	Écrite	4 heures	1 situation d'évaluation	Écrite	4 heures
- sous-épreuve : Pratiques comptables fiscales et sociales	U42	4	CCF 2 situations d'évaluation		2 situations d'évaluation	Orale pratique	30 minutes
E.5 Situations de contrôle de gestion et d'analyse financière	U5	5	CCF 2 situations d'évaluation		2 situations d'évaluation	Orale pratique	30 minutes
E.6 Parcours de professionnalisation	U6	5	Ponctuelle orale	30 minutes	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	30 minutes
EF 1* Langue vivante étrangère B	UF1		Orale	20 minutes (1)	Ponctuelle orale	Orale	20 minutes (1)
EF2 Approfondissement local	UF2		Orale	20 minutes (1)	Ponctuelle orale	Orale	20 minutes (1)

* Hors anglais

Pour les épreuves facultatives, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

(1) Non compris le temps de préparation de 20 minutes.

Annexe III b

Grille horaire

Enseignements	Première année				Deuxième année			
	Horaire hebdomadaire			Volume annuel (à titre indicatif)	Horaire hebdomadaire			Volume annuel (à titre indicatif)
	Total	cours	TD		Total	cours	TD	
Culture générale et expression	3	2	1	108	3	2	1	108
Anglais LV obligatoire	2	1	1	72	2	1	1	72

Mathématiques appliquées	2	1,5	0,5	72	2	1,5	0,5	72
Management des entreprises	2	2	-	72	2	2	-	72
Économie	2	2	-	72	2	2	-	72
Droit	2	2	-	72	2	2	-	72
P1 + P2	6	3	3	216	4	2	2	144
P3 + P4	5	3	2	180	2	1	1	72
P5 + P6	2	1	1	72	5	3	2	180
P7	2	1	1	72	2	1	1	72
Ateliers professionnels	3		3	108	4		4	144
Accès des étudiants aux ressources informatiques et documentaires de l'établissement (1)	3		3		3		3	
Enseignement facultatif								
Langue vivante B	2	2		72	2	2		72
Remise à niveau	2		2					
Module optionnel d'approfondissement					2		2	

(1) Accès des étudiants aux ressources informatiques et documentaires de l'établissement : pendant cet horaire, l'accès des étudiants aux différentes ressources de l'établissement s'effectue en libre service. Cet horaire doit être prévu à l'emploi du temps hebdomadaire des étudiants dans le cadre du planning d'utilisation des équipements informatiques et des ressources documentaires.

- La conduite des enseignements professionnels d'un niveau par deux professeurs doit être privilégiée.
- L'enseignement d'un processus ne peut être scindé entre plusieurs enseignants.
- L'horaire « ateliers professionnels » est assuré par les professeurs qui ont en charge les enseignements des processus du niveau. En fonction des besoins et sur la base d'un projet pédagogique, il peut être envisagé de faire intervenir le professeur de culture générale et expression et le professeur de mathématiques. Lorsque l'horaire est dédoublé, les séances peuvent se dérouler simultanément afin que les professeurs interviennent en complémentarité.
- Le module optionnel de spécialisation est défini par l'équipe pédagogique. Le projet doit être validé par les autorités académiques. D'une durée de 72 heures, l'enseignement est assuré par l'un ou les deux professeurs en charge des enseignements de processus, de préférence en deuxième année.
- Les heures de remise à niveau sont orientées vers l'accueil et l'accompagnement des étudiants qui en fonction de leur cursus antérieur en auraient besoin.

Annexe IV

Tableau de correspondance des épreuves et des unités

Brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion des organisations (arrêté du 7 septembre 2000 modifié)		Brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion défini par le présent arrêté	
E1 - 1 Culture générale et expression	U1.1.	E1 - 1 Culture générale et expression	U1.1.

E1 - 2 Langues vivantes étrangère 1	U 1.2.	E1 - 2 Anglais	U 1.2.
E2 - Mathématiques	U2	E2 - Mathématiques	U2
E3 - Économie, droit et management	U3	E3 - Économie, droit et management	U3
E4 - Gestion des obligations comptables, fiscales et sociales	U4	E4 - Traitement et contrôle des opérations comptables et fiscales et sociales (étude de cas)	U4
E5 - Analyses de gestion et organisation du système d'information	U5	E5 - Situations de contrôle de gestion, d'analyse financière et sociale	U5
E6 - Conduite et présentation d'activités professionnelles	U6	E6 - Parcours de professionnalisation	U6

Les candidats ayant choisi une langue vivante autre que l'anglais au titre de l'ancien diplôme pourront conserver, pour l'épreuve E2 du nouveau diplôme, cette langue pendant cinq ans.

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur services informatiques aux organisations, option A solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux, option B solutions logicielles et applications métiers : modification

NOR : MENS1424903A

arrêté du 3-11-2014 - J.O. du 10-12-2014

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 26-4-2011 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative services administratifs et financiers du 9-9-2014 ; avis du CSE du 17-10-2014 ; avis du Cneser du 20-10-2014

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur services informatiques aux organisations option A : solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux, option B : solutions logicielles et applications métiers, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. »

Article 2 - Dans les annexes I et II de l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé, le mot « parcours » est remplacé par le mot « option ».

Article 3 - Dans l'annexe III de l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé, les mots « au choix du parcours de spécialisation » sont remplacés par les mots « au choix de l'option » et le mot « spécialité » est remplacé par le mot « option ».

Article 4 - La définition des épreuves E4 « conception et maintenance de solutions informatiques », E5 « production et fourniture de services informatiques » et E6 « parcours de professionnalisation » figurant à l'annexe V de l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé, est remplacée par la définition de ces mêmes épreuves figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 5 - L'annexe VI de l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la session 2016.

Article 7 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 novembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe II

Tableau de correspondance

Correspondance entre les épreuves et les unités du BTS informatique de gestion et celles du BTS services informatiques aux organisations. Option A : solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux. Option B : solutions

logicielles et applications métiers.

Brevet de technicien supérieur informatique de gestion option développeur d'applications (arrêté du 31 juillet 1996 modifié)		Brevet de technicien supérieur services informatiques aux organisations, option B solutions logicielles et applications métiers (défini par le présent arrêté)	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 Culture et expression	U1	E1 Culture et communication	U1
E11 Expression française	U11	E11 Culture générale et expression	U11
E12 Langue anglaise appliquée à l'informatique et à la gestion	U12	E12 Expression et communication en langue anglaise	U12
E2 Mathématiques 1	U2	E21 Mathématiques	U21
E3 Économie et droit	U3	E3 Analyse économique, managériale et juridique des services informatiques	U3
E5 Pratiques des techniques informatiques	U5	E4 Conception et maintenance de solutions informatiques	U4
E4 Étude de cas	U4	E5 Production et fourniture de services informatiques	U5
EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1	EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1
EF2 Mathématiques 2	UF2	EF2 Mathématiques approfondies	UF2

Brevet de technicien supérieur informatique de gestion option administrateur de réseaux locaux d'entreprise (arrêté du 31 juillet 1996 modifié)		Brevet de technicien supérieur services informatiques aux organisations option A solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux (défini par le présent arrêté)	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 Culture et expression	U1	E1 Culture et communication	U1
E11 Expression française	U11	E11 Culture générale et expression	U11
E12 Langue anglaise appliquée à l'informatique et à la gestion	U12	E12 Expression et communication en langue anglaise	U12
E2 Mathématiques 1	U2	E21 Mathématiques	U21
E3 Économie et droit	U3	E3 Analyse économique, managériale et juridique des services informatiques	U3
E5 Pratiques des techniques informatiques	U5	E4 Conception et maintenance de solutions informatiques	U4
E4 Étude de cas	U4	E5 Production et fourniture de services informatiques	U5
EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1	EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1
EF2 Mathématiques 2	UF2	EF2 Mathématiques approfondies	UF2

Ne font pas l'objet d'une équivalence :

- U22 Algorithmique appliquée ; U6 Parcours de professionnalisation.

Bénéfices d'épreuves entre les options du BTS services informatiques aux organisations

Un candidat titulaire du BTS services informatiques aux organisations dans une option souhaitant se présenter aux épreuves du BTS services informatiques aux organisations dans l'autre option garde le bénéfice des unités E1, E2, et E3.

Enseignements primaire et secondaire

Concours général des métiers

Baccalauréats professionnels : modification

NOR : MENE1426110A

arrêté du 4-11-2014 - J.O. du 19-11-2014

MENESR - DGESCO - MPE

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-51 à D. 337-94 ; arrêté du 6-1-1995 modifié ; arrêté du 6-1-1995 modifié ; arrêté du 9-5-2006 modifié ; avis du CSE du 17-10-2014

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 6 janvier 1995 susvisé relatif aux baccalauréats professionnels concernés par le concours général des métiers sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 - La liste des spécialités de baccalauréat professionnel ouvrant droit au concours général des métiers à compter de la session 2015 est fixée comme suit :

- artisanat et métiers d'art : option arts de la pierre ;
- artisanat et métiers d'art : option ébéniste ;
- commerce ;
- commercialisation et services en restauration ;
- cuisine ;
- électrotechnique énergie équipements communicants ;
- fonderie ;
- maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières ;
- maintenance des matériels : option A : agricoles, option B : travaux publics et manutention et option C : parcs et jardins ;
- menuiserie aluminium-verre ;
- métiers de la mode - vêtements ;
- plastiques et composites ;
- technicien d'usinage ;
- technicien en chaudronnerie industrielle ;
- technicien menuisier agenceur ;
- transport ;
- travaux publics ;
- vente (prospection, négociation, suivi de clientèle). »

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait le 4 novembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme national du brevet

Organisation et calendrier dans les centres d'examen ouverts à l'étranger - session 2015

NOR : MENE1427956N

note de service n° 2014-161 du 3-12-2014

MENESR - DGESCO MPE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux ambassadrices et ambassadeurs ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France

La présente note de service a pour objet d'organiser la session 2015 du diplôme national du brevet dans les centres d'examen ouverts à l'étranger, tant en ce qui concerne la réglementation applicable que l'organisation des épreuves.

I - Réglementation de l'examen

Les textes qui régissent la réglementation du diplôme national du brevet en France sont également applicables dans les centres ouverts à l'étranger.

II - Académies organisatrices des épreuves

Vous trouverez, en annexe I, la répartition des centres étrangers des groupes I et II entre leurs académies de rattachement pour la gestion de la session du diplôme national du brevet (DNB).

III - Déroulement des épreuves

1. Calendrier des épreuves écrites

a) Groupe I

Les épreuves écrites font l'objet d'un calendrier commun à tous les pays du groupe I et sont fixées aux dates suivantes :

Le lundi 15 juin 2015 pour tous les candidats (individuels comme scolaires)

- français

- mathématiques

Le mardi 16 juin 2015 :

- histoire-géographie pour tous les candidats (individuels comme scolaires)

- histoire des arts pour les candidats CNED uniquement

Le mercredi 17 juin 2015 :

- épreuves écrites pour les candidats individuels.

Le calendrier des épreuves écrites des centres du groupe I présenté en annexe II s'entend en heure locale et comporte ainsi des horaires décalés. Il implique donc la répartition suivante :

Groupe 1a :

Burkina-Faso - Côte d'Ivoire - Gambie - Ghana - Guinée Bissau - Guinée Conakry - Liberia - Mali - Mauritanie - Sénégal - Sierra Leone - Togo ;

Groupe 1b :

1b1 - Algérie - Angola - Bénin - Cameroun - Gabon - Guinée équatoriale - Maroc - Niger - Nigeria - Irlande - République centrafricaine - République démocratique du Congo - République du Congo - Royaume-Uni - Tchad - Tunisie ;

1b2 - Irlande - Portugal - Royaume-Uni ;

Groupe 1c :

1c1 - Albanie - Allemagne - Autriche - Belgique - Bosnie Herzégovine - Croatie - Danemark - Espagne - Hongrie -

Italie - Norvège - Pays Bas - Pologne - République tchèque - Serbie - Slovénie - Slovaquie - Suède - Suisse ;
1c2 - Afrique du Sud - Burundi - Égypte - Mozambique - Rwanda - Zambie - Zimbabwe ;

Groupe 1d :

1d1 - Bulgarie - Chypre - Grèce - Finlande - Roumanie - Ukraine ;

1d2 - Arabie Saoudite - Bahreïn - Comores - Djibouti - Éthiopie - Israël - Jordanie - Liban - Kenya - Koweït - Madagascar - Ouganda - Qatar - Soudan - Syrie - Tanzanie - Turquie ;

Groupe 1e :

1e1 - Émirats arabes unis - Iran - Maurice - Oman - Géorgie - Russie - Seychelles ;

1e2 - Ouzbekistan.

b) Groupe II

Les académies de rattachement arrêtent les dates et horaires des épreuves, en fonction des propositions émises par les services culturels des pays concernés.

Les centres étrangers d'Amérique centrale rattachés à la Guyane et à la Martinique composent aux mêmes dates que celles-ci. Le Vanuatu compose aux mêmes dates que la Nouvelle-Calédonie, vice-rectorat de rattachement.

Les recteurs des académies de rattachement communiqueront impérativement, pour information, les calendriers correspondants à la direction générale de l'enseignement scolaire (mission du pilotage des examens).

2. Conditions de passage des épreuves écrites

Les candidats doivent impérativement être convoqués une demi-heure avant le début des épreuves : ils entrent en salle d'examen et ne doivent avoir aucune communication avec l'extérieur. Aucune sortie n'est autorisée avant la fin réglementaire d'une épreuve (3 h pour l'épreuve de français - 1e et 2e parties -, 2 h pour les mathématiques ainsi que pour l'histoire, la géographie et l'éducation civique, 1 h pour l'épreuve d'histoire des arts) ni avant la fin des deux épreuves consécutives dans la demi-journée.

Je vous rappelle qu'il n'est pas prévu de session de remplacement pour les centres étrangers et qu'ils ne peuvent présenter que des candidats en série générale.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ces informations aux services concernés.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe I**Tableau des académies de rattachement des centres étrangers**

Groupes	Académies de rattachement	Pays des centres étrangers
Groupe I	Aix-Marseille	Algérie - Grèce - Chypre - Tunisie
	Bordeaux	Burkina Faso - Côte d'Ivoire - Djibouti - Gabon - Gambie - Ghana - Guinée Bissau - Guinée Conakry - Guinée équatoriale - Libéria - Mali - Maroc - Niger - Sénégal - Sierra Leone - Tchad - République démocratique du Congo - République du Congo
	Grenoble	Arabie Saoudite - Bahreïn - Émirats arabes unis (dont Abu Dhabi et Dubaï) - Italie - Oman - Koweït - Qatar - Turquie
	Lille	Belgique - Irlande - Pays-Bas - Royaume-Uni
	Lyon	Égypte - Éthiopie - Iran - Israël - Jordanie - Soudan - Syrie - Yémen
	Nantes	Bénin - Burundi - Cameroun - Mauritanie - Nigéria - Togo - République centrafricaine

	La Réunion	Afrique du Sud - Angola - Comores - Kenya - Madagascar - Maurice - Mozambique - Namibie - Ouganda - Rwanda - Seychelles - Zimbabwe - Tanzanie - Zambie
	Rouen	Danemark - Finlande - Norvège - Suède
	SIEC	Liban
	Strasbourg	Albanie - Allemagne - Autriche - Bosnie Herzégovine - Bulgarie - Croatie - Géorgie - Hongrie - Ouzbékistan - Pologne - République Tchèque - Roumanie - Russie - Serbie - Slovaquie - Slovénie - Suisse - Ukraine
	Toulouse	Espagne - Portugal
Groupe II	Caen	Canada - États-Unis
	Guyane	Brasilia (Brésil) - Colombie - Équateur - Venezuela
	Martinique	Cuba - Guatemala - Haïti - Honduras - Mexique - Nicaragua - Panama - Paraguay - République dominicaine - Salvador
	Montpellier	Australie - Bangladesh - Cambodge - Chine - Corée du Sud - Inde (New Dehli) - Indonésie - Japon - Laos - Malaisie - Myanmar - Népal - Philippines - Singapour - Sri Lanka- Taipei - Thaïlande - Vietnam
	Nouvelle-Calédonie	Vanuatu
	Poitiers	Argentine - Bolivie - Brésil (sauf Brasilia) - Chili - Costa Rica - Pérou - Uruguay
	Rennes	Pondichéry (Inde)

Annexe II

Calendrier des épreuves du DNB 2015 pour les centres étrangers du groupe I (en heure locale)

	Lundi 15 juin 2015 Tous candidats	Mardi 16 juin 2015 Tous candidats	Mercredi 17 juin 2015 Candidats dits « individuels »

Groupe 1a	<p>Français 1re partie 8h00 - 9h30 2e partie 9h45 - 11h15</p> <p>Mathématiques 13h00 - 15h00</p>	<p>Histoire-géographie 8h00- 10h00</p> <p>Histoire des arts (candidats du Cned) 10h15 - 11h15</p>	<p>Langue vivante étrangère 8h00 - 9h30</p> <p>Physique-chimie 10h15 - 11h00</p> <p>SVT 13h00 - 13h45</p> <p>Éducation musicale 14h15 -14h45 ou Arts plastiques 14h15 -15h45</p>
Groupes 1b1 et 1b2	<p>Français 1re partie 9h00 - 10h30 2e partie 10h45 - 12h15</p> <p>Mathématiques 14h00 - 16h00</p>	<p>Histoire-géographie 9h00 - 11h00</p> <p>Histoire des arts (candidats du Cned) 11h15 - 12h15</p>	<p>Langue vivante étrangère 9h00 - 10h30</p> <p>Physique-chimie 11h15 - 12h00</p> <p>SVT 14h00 - 14h45</p> <p>Éducation musicale 15h15 -15 h 45 ou Arts plastiques 15h15 -16h45</p>
Groupes 1c1 et 1c2	<p>Français 1re partie 9h00 - 10h30 2e partie 10h45 - 12h15</p> <p>Mathématiques 14h00 - 16h00</p>	<p>Histoire-géographie 9h00 - 11h00</p> <p>Histoire des arts (candidats du Cned) 11h15 - 12h15</p>	<p>Langue vivante étrangère 9h00 - 10h30</p> <p>Physique-chimie 11h15 - 12h00</p> <p>SVT 14h00 - 14h45</p> <p>Éducation musicale 15h15 -15h45 ou Arts plastiques 15h15 - 16h45</p>

	Lundi 15 juin 2015 Tous candidats	Mardi 16 juin 2015 Tous candidats	Mercredi 17 juin 2015 Candidats dits « individuels »

Groupes 1d1 et 1d2	Français 1re partie 9h00 - 10h30 2e partie 10h45 - 12h15 Mathématiques 14h00 - 16h00	Histoire-géographie 9h00 - 11h00 Histoire des arts (candidats du Cned) 11h15 -12h15	Langue vivante étrangère 9h00 - 10h30 Physique-chimie 11h15 - 12h00 SVT 14h00 -14h45 Éducation musicale 15h15 - 15h45 ou Arts plastiques 15h15 -16h45
Groupes 1e1 et 1e2	Français 1e1 et 1e2 : 1re partie 10h00 - 11h30 2e partie 11h45 - 13h15 Mathématiques 1e1 : 15h00 - 17h00 1e2 : 15h30 - 17h30	Histoire-géographie 1 e1 : 10h00 - 12h 00 1 e2 : 10h30 - 12h30 Histoire des arts (candidats du Cned) 1 e1 : 12h15 - 13h15 1 e2 : 12h45 - 13h45	Langue vivante étrangère 10h00-11h30 Physique-chimie 12h15-13h 00 SVT 15h00 -15h45 Éducation musicale 16h15 - 16h45 ou Arts plastiques 16h15 - 17h45

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Avenant à la convention de coopération conclue le 5 juin 2009 entre le ministère de l'éducation nationale et les entreprises du médicament apprentissage

NOR : MENE1400604X
avenant du 22-10-2014
MENESR - DGESCO A2 - MEE

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
d'une part,
Le président des entreprises du médicament apprentissage,
d'autre part,

Considérant que :

L'article 17 de la [loi n° 2014-288 du 5 mars 2014](#) relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale modifie l'article L. 6242-1 du code du travail qui disposait : « peuvent être habilités à collecter, sur le territoire national, les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, les syndicats, groupements professionnels ou associations à compétence nationale ayant conclu une convention-cadre de coopération avec l'autorité administrative définissant les conditions de leur participation à l'amélioration des premières formations technologiques et professionnelles, et notamment l'apprentissage, pour les reverser aux établissements autorisés à les recevoir et financer des actions de promotion en faveur de la formation initiale technologique et professionnelle. »

Considérant que :

L'article 17-II de la [loi n° 2014-288 du 5 mars 2014](#) relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale dispose : « La validité de l'habilitation, en cours à la date de la publication de la présente loi, d'un organisme collecteur de taxe d'apprentissage expire à la date de la délivrance de la nouvelle habilitation et, au plus tard, le 31 décembre 2015. »

Considérant la volonté commune des signataires de prolonger leur coopération jusqu'au 31 décembre 2015

Article 1 - La convention-cadre de coopération entre le ministère de l'éducation nationale et les entreprises du médicament apprentissage en date du 5 juin 2009 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2015.

Fait le 22 octobre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Le président des entreprises du médicament apprentissage,
Éric Rebiffe

Mouvement du personnel

Nominations

Directrice académique des services de l'éducation nationale et directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1422979D

décret du 21-11-2014 - J.O. du 23-11-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 21 novembre 2014, Madame Emmanuelle Compagnon, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine, est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aube, en remplacement de Franck Jarno, appelé à d'autres fonctions.

Monsieur Emmanuel Capdepon, inspecteur de l'éducation nationale, détaché auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône, en remplacement de Claudie François-Gallin, mutée.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1425458D

décret du 21-11-2014 - J.O. du 23-11-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 21 novembre 2014, Monsieur Dominique Catoir, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional dans l'académie de Rennes, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Nord, en remplacement de Annie Partouche, mutée.

Mouvement du personnel

Nomination

Présidents des jurys des concours réservés de recrutement de professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement technique et des concours réservés pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés des établissements d'enseignement privés sous contrat correspondants - session 2015 : modification

NOR : MENH1400658A

arrêté du 13-11-2014

MENESR - DGRH D1

Vu arrêté du 29-9-2014

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 29 septembre 2014 susvisé, sont modifiées comme suit :

Section biotechnologies : option biochimie-génie biologique

Au lieu de : Françoise Guillet, inspectrice générale de l'éducation nationale

Lire : Jean-Luc Lestra, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

Article 2 - Les dispositions de l'article 3 du même arrêté, sont modifiées comme suit :

Section biotechnologies : option santé-environnement

Au lieu de : Françoise Guillet, inspectrice générale de l'éducation nationale

Lire : Frédéric Gomel, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

Article 3 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 novembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines

Philippe Santana

Mouvement du personnel

Détachement

Renouvellement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Toulouse

NOR : MENH1400659A

arrêté du 14-11-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 novembre 2014, Jean Pierre, premier conseiller de chambre régionale des comptes, est renouvelé dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Toulouse, pour une période de deux ans, du 2 novembre 2014 au 1er novembre 2016. Il est détaché dans cet emploi.

Mouvement du personnel

Nomination

Reconduction dans les fonctions d'adjointe au doyen de l'IGEN

NOR : MENI1400664A

arrêté du 1-12-2014

MENESR - IGEN

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; vu décret n° 89-833 du 9-11-1989 modifié, notamment article 3, ensemble articles R* 241-3 à R* 241-5 du code de l'éducation ; arrêté du 16-11-2012 ; arrêté du 28-11-2012 ; sur proposition du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale

Article 1 - Anne Armand, inspectrice générale de l'éducation nationale, nommée adjointe au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale par arrêté du 28 novembre 2012, est reconduite dans ses fonctions à compter du 26 novembre 2014 et pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 2 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 1er décembre 2014

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Mouvement du personnel

Nomination

Correspondant académique de l'académie de Montpellier

NOR : MENI1400665A

arrêté du 1-12-2014

MENESR - IGEN

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 89-833 du 9-11-1989 modifié, notamment article 5, ensemble articles R* 241-3 et R* 241-5 du code de l'éducation ; arrêté du 24-7-2012 ; arrêté du 4-11-2014 ; sur proposition du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale

Article 1 - Xavier Sorbe, inspecteur général de l'éducation nationale, est désigné en qualité de correspondant académique pour l'académie de Montpellier, à compter du 3 novembre 2014 et pour une durée de trois ans renouvelable, en remplacement de Monsieur Daniel Auverlot.

Article 2 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 1er décembre 2014

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Mouvement du personnel

Nomination

Assesseur du doyen de l'IGEN

NOR : MENI140666A

arrêté du 1-12-2014

MENESR - IGEN

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; vu décret n° 89-833 du 9-11-1989 modifié, notamment article 3, ensemble articles R* 241-3 à R*241-5 du code de l'éducation ; arrêté du 16-11-2012 ; sur proposition du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale

Article 1 - Monsieur Daniel Charbonnier, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé, à compter du 1er décembre 2014 et pour une durée de deux ans renouvelable, assesseur du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Article 2 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 1er décembre 2014

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem